

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION DOMANIALE POUR TRAVAUX SUR COURS D'EAU NON NAVIGABLE DE 3EME
CATEGORIE**

AFFICHAGE DE LA DECISION

Conformément aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4 du Livre 1er du Code de l'Environnement, nous avons l'honneur de porter à la connaissance des intéressés que le Collège communal, en sa séance du 7 novembre 2024 a délivré un Arrêté d'autorisation domaniale pour travaux sur cours d'eau non navigable de 3eme catégorie, relative à :

L'autorisation de rejeter des eaux épurées et le trop-plein d'une citerne d'eau de pluie dans le ruisseau de Maulenne depuis la parcelle cadastrée 1ère DIV. Section C n° 29 T

A Monsieur Pierre BAILLIEUX et Madame Carmelina CAPOZZA, domiciliés rue de la Flanière 5 à 6043 Ransart.

Le présent avis est affiché du 14 novembre au 4 décembre 2024.

Le droit d'accès au dossier est ouvert à toute personne dans les limites prévues par le décret du 16 mars 2006 modifiant le Livre 1er du Code de l'Environnement pour ce qui concerne le droit d'accès du public à l'information en matière d'environnement.

Par conséquent, elle peut prendre connaissance de l'Arrêté au n°11 rue Emile Romedenne à Floreffe, bureaux Urbanisme ou Environnement, à partir de la date d'ouverture et jusqu'à la date de clôture de l'enquête, chaque jour ouvrable de 8 à 12 heures, et sur rendez-vous au 081/44.71.18 ou par mail environnement@floreffe.be les samedis matins ou en soirée. Conformément à l'article D.46 du Code de l'Eau, un recours au Gouvernement peut être exercé contre les décisions prises en vertu de l'article D.40 (autorisation domaniale). A peine de forclusion, le recours est introduit dans les 20 jours à partir de la notification de la décision ou à partir de l'affichage de la décision aux endroits habituels dans la ou les communes concernées. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au 20e jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le Gouvernement envoie sa décision au requérant dans les 120 jours, à partir du premier jour suivant la réception du recours, ou en cas de pluralité de recours, à dater du premier jour suivant la réception du dernier recours. A défaut d'envoi dans le délai visé à l'alinéa 4, la décision prise en première instance est confirmée.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours au Gouvernement est adressé au Ministre ayant les cours d'eau non navigables dans ses attributions, à l'adresse de la Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Namur, par recommandé ou par toute autre modalité conférant date certaine.

A Floreffe, le 12 novembre 2024

Par le Collège

La Directrice générale f.f.,


Nathalie LEDENT



Le Bourgmestre,


Philippe VAUTARD